



**SUEZ RV Centre-  
Ouest**



# **Dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

**Projet d'aménagement du centre de tri-transfert  
et d'activité de préparation de déchets haut PCI  
sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (41)**

**PJ n°52 : Compatibilité aux Plans Déchets**





**Rapport n°122992/version A – 25 juillet 2023**

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
<b>A</b>	25/07/2023	20 (hors annexe)	2	version originelle

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Sabine THIEBA	Ingénieur d'études	25/07/2023	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projets	25/07/2023	

## Sommaire

1. Introduction.....	4
2. Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets .....	5
2.1. Compatibilité du projet avec le PNPD .....	5
2.1.1. Présentation.....	5
2.1.2. Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027.....	6
3. Compatibilité du projet avec le PRPGD Centre-Val de Loire .....	10
3.1. Présentation du PRPGD Centre-Val de Loire.....	10
3.1.1. Compatibilité du projet avec le PRPGD.....	11
4. Compatibilité au SRADDET .....	14
4.1. Contexte .....	14
4.2. Compatibilité avec le projet arrêté de modification du SRADDET .....	14
4.2.1. Règle n°43 : hiérarchie des modes de traitement.....	17
4.2.2. Règle n°44 : anticiper l'adaptation du réseau d'installations de valorisation énergétique ....	18
4.2.3. Règle n°46 : principe de proximité.....	19
4.3. Conclusion .....	20

## Table des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027 .....	6
Tableau 2: Les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre Val de Loire.....	11
Tableau 3: Les objectifs du projet de SRADDET modifié de la région Centre Val de Loire .....	14

## 1. Introduction

En application du 4° de l'article D. 181-15-2 I du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit réaliser l'évaluation de la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du même code (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales (le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET).

Le présent document présente la compatibilité du projet de réaménagement du site de Fossé (implantation d'une installation de préparation de déchets à haut-PCI) porté par la société SUEZ RV CENTRE-OUEST sur la commune de Fossé (41) avec les différents plans de gestion et de prévention des déchets susceptibles de concerner le projet, à savoir :

- Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire
- Projet arrêté de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires modifié de la Région Centre Val-de-Loire (SRADDET).

## 2. Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets

### 2.1. Compatibilité du projet avec le PNPD

#### 2.1.1. Présentation

Dans la continuité du plan 2014-2020, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il intègre notamment les objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, à savoir :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

**Le programme est articulé autour de 5 axes, divisés en 47 mesures :**

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'**écoconception** des produits et des services et l'**allongement de la durée de vie** des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la **réduction de certains usages et pratiques de consommation** générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les **actions de prévention à engager par les acteurs publics**, s'agissant d'exemplarité de l'État, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises.

Le PNPD est assorti d'indicateurs de suivi des objectifs :

- La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- La quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- La quantité de produits ménagers faisant l'objet de réutilisation/réemploi ;
- La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;
- La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale). Il contient également des indicateurs de suivi des réalisations pour chacune des actions du plan.

## 2.1.2. Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027

La compatibilité du projet avec les axes du PNPD en vigueur (PNPD 2021-2027) est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027**

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<b>1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>	
<b>1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	
<b>1.1.1</b> Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<i>Non concerné</i>
<b>1.1.2</b> Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<i>Non concerné</i>
<b>1.1.3</b> Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<i>Non concerné</i>
<b>1.2 Mobiliser les acteurs économiques</b>	
<b>1.2.1</b> Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture et de la pêche	<i>Non concerné</i>
<b>1.2.2</b> Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<i>Non concerné</i>
<b>1.2.3</b> Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<i>Non concerné</i>

<b>1.2.4</b> Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<i>Non concerné</i>
<b>1.2.5</b> Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<i>Non concerné</i>
<b>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</b>	
<b>1.3.1</b> Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<i>Non concerné</i>
<b>1.3.2</b> Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<i>Non concerné</i>
<b>2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	
<b>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</b>	
<b>2.1.1</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	<i>Non concerné</i>
<b>2.1.2</b> Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	<i>Non concerné</i>
<b>2.1.3</b> Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	<i>Non concerné</i>
<b>2.1.4</b> Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	<i>Non concerné</i>
<b>2.1.5</b> Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	<i>Non concerné</i>
<b>2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation</b>	
<b>2.2.1</b> Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	<i>Non concerné</i>
<b>2.2.2</b> Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	<i>Non concerné</i>
<b>3 – Développer le réemploi</b>	
<b>3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.1.1</b> Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
<b>3.1.2</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
<b>3.1.3</b> Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	<i>Non concerné</i>
<b>3.1.4</b> Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<i>Non concerné</i>
<b>3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations</b>	
<b>3.2.1</b> Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<i>Non concerné</i>
<b>3.2.2</b> Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<i>Non concerné</i>
<b>3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.3.1</b> Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<i>Non concerné</i>

<b>4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	
<b>4.1 Réduire les produits à usage unique</b>	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<i>Non concerné</i>
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	<i>Non concerné</i>
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<i>Non concerné</i>
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	<i>Non concerné</i>
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<i>Non concerné</i>
<b>4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques</b>	
4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits	<i>Non concerné</i>
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<i>Non concerné</i>
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	<i>Non concerné</i>
<b>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</b>	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<i>Non concerné</i>
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	<i>Non concerné</i>
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<i>Non concerné</i>
<b>4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires</b>	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<i>Non concerné</i>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<i>Non concerné</i>
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<i>Non concerné</i>
<b>5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>	
<b>5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales</b>	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<i>Non concerné</i>
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<i>Non concerné</i>
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<i>Non concerné</i>



<b>5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets</b>	
<b>5.2.1</b> Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<i>Non concerné</i>
<b>5.2.2</b> Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<i>Non concerné</i>
<b>5.2.3</b> Favoriser le don de biens et matériels aux associations	<i>Non concerné</i>

*Le projet d'évolution du site de Fossé n'est pas directement concerné par la politique de prévention et de limitation de la production de déchets déployée au travers des objectifs du PNPD 2021-2027. En ce que le projet rejoint les enjeux de traitement et de gestion des déchets, l'analyse de la compatibilité aux plans de gestions des déchets présentée dans les paragraphes suivants sera plus pertinente.*

## 3. Compatibilité du projet avec le PRPGD Centre-Val de Loire

### 3.1. Présentation du PRPGD Centre-Val de Loire

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur.

Le PRPGD doit contenir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un schéma régional en faveur de l'économie circulaire ;
- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Ainsi le PRPGD est un plan unique qui apporte une vision d'ensemble et qui fixe des objectifs partagés en termes de gestion des déchets pour le territoire. Il remplace plusieurs documents préexistants : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

La région Centre-Val de Loire a approuvé en octobre 2019 son Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il constitue le volet « déchets-économie circulaire » du SRADDET Centre-Val de Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

### 3.1.1. Compatibilité du projet avec le PRPGD

Ci-dessous un tableau qui regroupe l'ensemble des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre Val De Loire.

**Tableau 2: Les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre Val de Loire**

Objectifs	Libellé	Compatibilité avec le projet
<b>Objectif 1</b>	Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné
<b>Objectif 2</b>	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné
<b>Objectif 3</b>	Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné
<b>Objectif 4</b>	Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	Non concerné
<b>Objectif 5</b>	Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	Non concerné
<b>Objectif 6</b>	Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Non concerné
<b>Objectif 7</b>	Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	SUEZ contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets d'activités économiques.
<b>Objectif 8</b>	Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10 % entre 2010 et 2025	Non concerné
<b>Objectif 9</b>	Réduire les gisements de déchets dangereux	Non concerné Pas de déchets dangereux
<b>Objectif 10</b>	Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	Non concerné Pas de biodéchets résiduels
<b>Objectif 11</b>	Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	Non concerné
<b>Objectif 12</b>	Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	Non concerné
<b>Objectif 13</b>	Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	Le chaîne de préparation des déchets Haut-PCI sera équipée d'un overband qui permettra de récupérer les métaux après broyage des déchets entrants. Ces métaux feront l'objet d'une valorisation matière.
<b>Objectif 14</b>	Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	Non concerné

<b>Objectif 15</b>	Optimiser la valorisation matière des encombrants	<p>Le projet permettra de favoriser la valorisation des encombrants. Les encombrants de ValEco seront triés sur le site de Fossé, en 3 fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux recyclables pour de la valorisation matière ;</li> <li>• Matériaux combustibles Haut-PCI pour valorisation énergétique ;</li> <li>• Déchets ultimes pour enfouissement.</li> </ul>
<b>Objectif 16</b>	Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	<p>Le projet permettra de favoriser la valorisation des DAE avec un tri en 3 fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux recyclables pour de la valorisation matière</li> <li>• Matériaux combustibles Haut-PCI pour valorisation énergétique</li> <li>• Déchets ultimes pour enfouissement.</li> </ul> <p>Le projet vise également à augmenter les capacités de traitement du bois sur le site. Le bois broyé, de type A et B répond aux critères de sortie du statut de déchet (SSD) définis par l'arrêté du 29 juillet 2014.</p> <p>L'augmentation de capacité de la plateforme bois permettra notamment de valoriser une quantité plus importante de bois A et bois B à destination des chaufferies biomasses ou des panneautiers.</p>
<b>Objectif 17</b>	Capter 100% des déchets diffus dès 2025	Non concerné
<b>Objectif 18</b>	Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Non concerné
<b>Objectif 19</b>	Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation.	Non concerné Pas de mâchefer
<b>Objectif 20</b>	Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Non concerné Pas d'amiante
<b>Objectif 21</b>	Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Mise à disposition d'une solution alternative au stockage qui facilitera la mise en œuvre effective des réductions de capacité.
<b>Objectif 22</b>	Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Mise à disposition d'une solution de préparation des déchets à Haut-PCI en vue de leur valorisation dans des unités de valorisation énergétique
<b>Objectif 23</b>	Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Pas de déchets dangereux Non concerné
<b>Objectif 24</b>	Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Non concerné Pas d'amiante
<b>Objectif 25</b>	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Non concerné
<b>Objectif 26</b>	Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux	Non concerné

*En conclusion, le projet d'évolution du site de Fossé est bien compatible au PRPGD du Centre-Val de Loire en ce qu'il permet la valorisation matière des fractions recyclables des DAE et des TVD, ainsi que la réduction de leur enfouissement par la mise en place des d'une filière de valorisation énergétique des déchets Haut-PCI pour le territoire.*

## 4. Compatibilité au SRADDET

### 4.1. Contexte

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2019, puis par le préfet de région le 4 février 2020. Lors de l'assemblée plénière du 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Conseil régional a approuvé le lancement d'une procédure de modification du SRADDET afin de « *De tenir compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.* ». La délibération approuvant le lancement de la procédure est disponible en annexe 1.

De juillet à décembre 2022, les acteurs ont été informés et associés pour recueillir des contributions et propositions sur les thématiques faisant l'objet de la procédure de modification. Suite à la consultation des différents acteurs, le projet de modification du SRADDET sur la thématique de gestion et de prévention des déchets a été arrêté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date des 9 et 10 février 2023. La délibération arrêtant le projet de modification du SRADDET est disponible en annexe 2. La compatibilité du projet est évaluée par rapport à ce projet arrêté de modification du SRADDET.

### 4.2. Compatibilité avec le projet arrêté de modification du SRADDET

**Tableau 3: Les objectifs du projet de SRADDET modifié de la région Centre Val de Loire**

Règle	Libellé	Compatibilité avec le projet
<b>Équilibre du territoire</b>		
1	Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées entre structures et acteurs porteurs de projets	Non concerné
2	Tenir compte de l'armature territoriale régionale	Non concerné
3	Garantir et renforcer les fonctions de centralité des différents pôles sur les territoires	Non concerné
4	En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée	Non concerné
5	Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	Non concerné
6	Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Non concerné
7	Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	Non concerné
8	Intégrer les principes d'urbanisme durable	Non concerné
9	Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier	Non concerné
10	Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centre-bourgs et centres de quartier et améliorer leur accessibilité	Non concerné
11	Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	Non concerné
12	Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	Non concerné

Règle	Libellé	Compatibilité avec le projet
13	Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	Non concerné
14	Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	Non concerné
15	Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	Non concerné
<b>Transports et mobilités</b>		
16	Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	Non concerné
17	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	Non concerné
18	Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	Non concerné
19	Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	Non concerné
20	Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières	Non concerné
21	Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes	Non concerné
22	Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	Non concerné
23	Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	Non concerné
24	Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	Non concerné
25	Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes	Non concerné
26	Elaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	Non concerné
27	Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	Non concerné
<b>Climat air énergie</b>		
28	Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale	Non concerné
29	Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
30	Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments	Non concerné
31	Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	Non concerné
32	Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
33	Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement par les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables.	Non concerné
34	Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	Non concerné
35	Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air	Non concerné
<b>Biodiversité</b>		
36	Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	Non concerné
37	Définir des dispositions nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	Non concerné

Règle	Libellé	Compatibilité avec le projet
38	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre de la planification du territoire	Non concerné
39	Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets	Non concerné
40	Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme	Non concerné
<b>Déchets et économie circulaire</b>		
41	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné
42	Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	Non concerné
43	Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Cf paragraphe 4.2.1
44	Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.	Cf paragraphe 4.2.2
45	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Non concerné
46	Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux	Cf paragraphe 4.2.2
47	Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	Non concerné

Ainsi, le projet de modification du SRADDET reprend de la façon suivante les 7 règles générales à respecter dans la thématique « déchets et économie circulaire » du SRADDET en vigueur :

- **Règle n°41 :** Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire ;
- **Règle n°42 :** Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire ;
- **Règle n°43 :** Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- **Règle n°44 :** Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle ;
- **Règle n°45 :** Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle ;
- **Règle n°46 :** Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux ;
- **Règle n°47 :** Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale.

Le projet d'évolution du site de Fossé n'est pas concerné par les Règles n°41, 42, 45 et 47. La compatibilité du projet aux règles n°43, 44 et 46 est présentée ci-après.



#### 4.2.1. Règle n°43 : hiérarchie des modes de traitement

La règle générale du projet de SRADDET en lien avec la hiérarchie des modes de traitement s'énonce comme suit :

##### ***Règle n°43 – Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets***

*« Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, notamment les décisions des acteurs déchets, donnent la priorité à la prévention et à la réduction des déchets et puis privilégient, dans l'ordre :*

- *La préparation en vue de la réutilisation.*
- *Le recyclage.*
- *Toute autre valorisation matière ou organique.*
- *La valorisation énergétique.*

*Le stockage ou l'incinération sans valorisation énergétique. [...] »*

En particulier, le SRADDET précise la recommandation suivante concernant le captage et la valorisation des déchets non dangereux :

##### ***Recommandation :***

*« Augmenter les performances de collecte, de tri et de valorisation des différents types de déchets produits (filière du verre d'emballages, des emballages plastiques, des déchets en métal léger, des encombrants ou des déchets d'amiante). »*

La grande majorité des volumes de **Déchets d'Activité Economique (DAE)** est aujourd'hui traitée en enfouissement, faute d'autres solutions disponibles. Cela qui représente plus de 360 000 tonnes de déchets par an pour la seule région Centre-Val de Loire (source PRPGD Centre-Val de Loire). Le prétraitement des DAE réalisé sur le site de Fossé permettra d'extraire les matériaux recyclables qui n'ont pas pu être pré-triés à la source chez le producteur de déchets, pour ne conserver que les déchets combustibles à haut pouvoir énergétique qui pourront être valorisés sous forme d'énergie. Les acteurs économiques auront ainsi à leur disposition une alternative à l'enfouissement pour leurs déchets à Haut PCI.

**Les encombrants ou Tout Venant de Déchèterie (TVD)** qui seront préparés sur le site de Fossé en vue d'une valorisation énergétique n'ont aujourd'hui pas de filières de recyclage ou de traitement spécifiques. 95% du flux est actuellement pris en charge sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour y être enfoui. En permettant la valorisation énergétique des TVD sur des installations adaptées, le territoire disposera d'une alternative pérenne à l'enfouissement de ces gisements de déchets. Ainsi, le projet de Fossé permettra aussi d'augmenter la valorisation matière des TVD : en complément des bennes de matériaux recyclables mises en place dans les déchetteries, un sur-tri sera réalisé sur les TVD pour maximiser la valorisation matière.

**Le projet d'évolution du site de Fossé est compatible avec la règle n°43 sur la hiérarchie des modes de traitement des déchets en ce qu'il suit bien la recommandation « d'augmenter les performances de tri et de valorisation des déchets non dangereux du territoire » en « privilégiant dans l'ordre » : la valorisation matière, puis la valorisation énergétique, par rapport au stockage de refus ultimes.**

#### 4.2.2. Règle n°44 : anticiper l'adaptation du réseau d'installations de valorisation énergétique

La règle générale du projet de SRADDET en lien avec la création de nouvelles installations d'incinération s'énonce comme suit :

**Règle n°44** – *Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.*

En particulier, le SRADDET précise les recommandations suivantes pour accompagner cette règle n°44 et favoriser la valorisation des déchets résiduels plutôt que leur incinération sans valorisation ou leur stockage :

##### **Recommandation :**

- « Développer les capacités de tri des centres de tri pour les déchets professionnels et les encombrants ménagers.
- Favoriser l'amélioration du maillage et la diversité des points et modes de collectes de tous les types de déchets à retraiter sur le territoire. »

Le projet d'évolution du site de Fossé va permettre de développer un outil de sur-tri des déchets non dangereux, en particulier les déchets professionnels (DAE) et les encombrants ménagers (TVD).

**En cela, le projet est bien compatible avec la première recommandation consistant à « Développer les capacités de tri des centres de tri pour les déchets professionnels et les encombrants ménagers ».**

La règle n°44 du projet de SRADDET précise de plus que :

*« Conformément aux dispositions en vigueur, cette règle générale n°44 est nécessairement à articuler avec les objectifs et autres règles générales du SRADDET relatifs à la prévention et gestion des déchets et notamment avec la règle générale n°43 sur la hiérarchie des modes de traitement ainsi qu'avec les enjeux de proximité définis dans la règle générale n°46, plus particulièrement lorsque l'incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est exceptionnellement inévitable, dans des contextes d'évolutions de sites impactant les distances et coûts de transport, et sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés. »*

Les efforts de prévention, de priorisation du réemploi et de la valorisation matière vont permettre de progressivement réduire les volumes de déchets produits en Centre-Val de Loire. Dans le même temps les capacités de traitement par enfouissement vont significativement se réduire dans les prochaines années. À compter de l'année 2025, malgré la baisse des gisements de déchets, les capacités viendront à manquer et la région Centre-Val de Loire ne sera plus autosuffisante. Il sera alors nécessaire d'adapter le réseau des installations de traitement (valorisation énergétique et enfouissement).

Dans ce contexte, la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut-PCI sur le site de Fossé permettra à la région Centre-Val de Loire de disposer d'un outil adapté. Dans un premier temps, les déchets haut-PCI préparés sur le site de Fossé pourraient être valorisés notamment sur la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41).

L'articulation du projet d'évolution du site de Fossé avec ces deux règles 43 et 46 du SRADDET de la région Centre-Val de Loire est détaillée dans les paragraphes dédiés du document.

**En définitive, le projet d'évolution du site de Fossé est bien compatible avec la règle n°44 du projet de SRADDET.**

### 4.2.3. Règle n°46 : principe de proximité

La règle générale du projet de SRADDET en lien avec le principe de proximité s'énonce comme suit :

***Règle n°46 – Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux***

*« Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions qui consistent pour les déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles, déchets des activités économiques, déchets du BTP) :*

- A prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.*
- Puis à permettre l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes.*

*Pour les installations d'incinération avec valorisation existantes en région Centre-Val de Loire, pour lesquelles le tonnage capté dans une région limitrophe à la région Centre-Val de Loire est supérieur à 50% de sa capacité globale autorisée en 2017, il peut être permis de prendre en charge des déchets des départements de cette même région à condition qu'ils soient limitrophes aux départements déjà autorisés dans cette région, dans la limite des tonnages qui lui sont déjà autorisés et nonobstant le respect des autres règles déchets. Cela s'applique sous condition que les gestionnaires des installations concernées s'engagent en parallèle à développer des alternatives à l'incinération, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. »*

L'origine géographique des déchets est présentée dans la PJ n°51 du présent dossier. Elle reste identique à la situation actuelle, donne la priorité au département du Loir-et-Cher (41), puis à ceux des départements limitrophes au Loir-et-Cher (41). Le projet d'évolution du site de Fossé s'inscrit avant tout comme un outil de proximité au service de ValEco pour la gestion des TVD produits sur son territoire. Il s'agit aussi d'un outil au service des acteurs économiques locaux pour la gestion de leurs déchets. En cela, le projet permet bien de *« prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire. »*

**Le projet d'évolution du site de Fossé respecte bien le principe de proximité et est donc bien compatible avec la règle n°46 du projet de SRADDET.**

### 4.3. Conclusion

Le projet d'évolution du site de Fossé est bien compatible avec les règles n°43, 44 et 46 du projet arrêté de SRADDET de la région Centre-Val de Loire.

Il respecte la hiérarchie des modes de traitement par l'amélioration de la valorisation matière et énergétique des déchets au bénéfice de la réduction de l'enfouissement des déchets.

Il assure aussi le respect du principe de proximité des déchets en proposant un outil au service du territoire.

**En conclusion, le projet d'évolution du site de Fossé est bien compatible au projet de SRADDET.**



# ANNEXES

Annexe I : Délibération portant lancement d'une procédure de modification du SRADDET

Annexe II : Délibération arrêtant le projet de modification du SRADDET

## **Annexe I : Délibération portant lancement d'une procédure de modification du SRADDET Centre-Val de Loire**



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20220701-DAP\_22\_03\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Publication : 08/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## Délibération de l'Assemblée Plénière

### DAP N° 22.03.10

#### ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux, Citoyens (23) / Groupe Ecologie et Solidarité (12) / Groupe Communiste et Républicain (6) / Groupe Union de la Droite, du Centre et des Indépendants (9) / Groupe Centre, Démocrate, Républicain et Citoyen (7), / Cyril HEMARDINQUER  
ABSTENTION : Groupe Rassemblement National et Alliés (12)

#### **OBJET : Lancement d'une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière **les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°19.06.02 du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 4 février 2020, enregistré le 6 février 2020 sous le numéro 20-013 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°21.05.05 du 16 décembre 2021 relative à la présentation du point d'étape du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SRADDET et notamment, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ; la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; le

décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le SRADDET peut être modifié sur proposition du président du conseil régional lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre Val de Loire a été élaboré après une large concertation, puis adopté en assemblée plénière le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région en date du 4 février 2020 ;

Considérant que le point d'étape de la mise en œuvre du SRADDET a été présenté en assemblée plénière le 16 décembre 2021 et a fait apparaître, que le SRADDET est toujours pleinement d'actualité, et que ces objectifs apparaissent pour l'essentiel toujours pertinents ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » prévoit que la procédure nécessaire pour prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires doit être engagée dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, soit avant le 22 août 2022, et que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 a prolongé de six mois le délai d'approbation du SRADDET désormais fixé au 22 février 2024 ;

Considérant que les évolutions légales intervenues depuis février 2020 confortent les grandes lignes du SRADDET tel qu'il a été approuvé tout en impliquant de compléter et préciser les contenus du schéma sur quelques points, en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de développement et localisation des constructions logistiques ainsi que de prévention et gestion des déchets ;

Considérant que des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du SRADDET peuvent être envisagées, notamment pour actualiser certaines mentions et contribuer à rendre le schéma plus opérationnel ;

Considérant que conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales et aux textes en vigueur régissant les modifications du SRADDET, il sera prévu l'association ou la consultation pour avis des acteurs de la région concernés par la modification du schéma.

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 reste en vigueur et que sa mise en œuvre se poursuit jusqu'à l'approbation par le Préfet de Région de la version modifiée du schéma ;

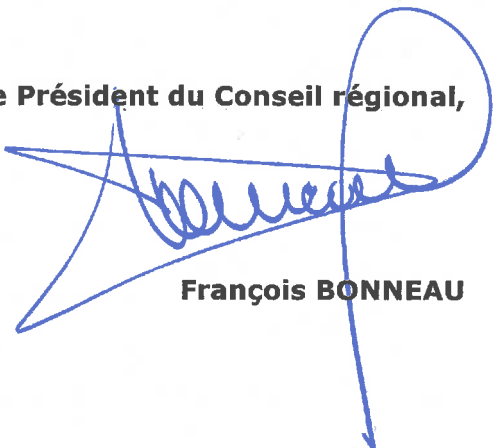
## **DECIDE**

- D'engager une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur régissant les SRADDET afin :
  - D'intégrer les nouvelles obligations légales intervenues depuis février 2020 en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de développement et localisation des constructions logistiques ainsi que de prévention et gestion des déchets
  - De tenir compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.



- D'associer et solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du même code sur le projet de SRADDET.
- De poursuivre la mise en œuvre du SRADDET en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet de sa version modifiée.
- De conduire la procédure de modification selon le calendrier prévisionnel suivant :
  - Juillet à décembre 2022 : information et association des acteurs pour recueillir des contributions et propositions sur les thématiques faisant l'objet de la procédure de modification ;
  - Février 2023 : arrêt du projet de SRADDET modifié par délibération du Conseil régional ;
  - Mars à octobre 2023 : consultations réglementaires des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et du public ;
  - Décembre 2023 : adoption du SRADDET modifié par délibération du Conseil régional après ajustement éventuel pour prise en compte des observations, et transmission au Préfet de Région pour approbation.
- D'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE LE : 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**AFFICHE LE : 8 juillet 2022**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## Annexe II : **Délibération arrêtant le projet de modification du SRADDET**



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20230209-DAP230102envoi1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Publication : 17/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 23.01.02

### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

POUR : les groupes Socialistes, Radicaux, Citoyens (25) / Ecologie et Solidarité (11) / Communiste et Républicain (6) / Union de la Droite, du Centre et des Indépendants (13) / Centre, Démocrate, Républicain et Citoyen (9) / Cyril HEMARDINQUER  
CONTRE : groupe Rassemblement National et Alliés (12)

### **OBJET : Arrêt du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié sur la thématique de la prévention et de la gestion des déchets**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière **le 9 février 2023**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°19.06.02 du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 février 2020, enregistré le 6 février 2020 sous le numéro 20-013 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional du 6 février 2023 ;

Considérant que le Conseil régional a, tout au long du second semestre 2022, informé et associé les acteurs de la région concernés par la modification du schéma, qu'il a écouté ces derniers et recueilli les contributions et propositions qui lui ont été transmises ;

Considérant, s'agissant de la prévention et de la gestion des déchets, que le dialogue avec les acteurs concernés a permis d'une part de réaffirmer le contenu sur cette thématique du SRADDET approuvé en février 2020 et d'autre part de stabiliser un projet de SRADDET modifié qui intègre les nouvelles obligations légales et tient compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications dans ce domaine thématique n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma ;

Considérant, s'agissant de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation des sols, que le Conseil régional a avancé autant qu'il lui était possible de le faire à ce stade, que les inconnues et les incertitudes sur le cadre national sont susceptibles d'impacter le travail régional engagé, que les éléments nationaux nécessaires pour poursuivre (relatifs aux projets d'envergure nationale, à leurs incidences sur l'enveloppe régionale et aux modalités de mesure de l'artificialisation des sols) sont à venir, que le sujet de la maîtrise et de la localisation des constructions logistiques est lié aux enjeux de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que les échanges avec les acteurs concernés sont à poursuivre tout au long de l'année 2023 pour enraciner un modèle d'aménagement assurant le développement économique et l'accès pour tous à des services de qualité tout en étant plus économe en espace et en intégrant les services rendus par les sols ;

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 reste en vigueur et que sa mise en œuvre se poursuit jusqu'à l'approbation par le Préfet de Région de la version modifiée du schéma ;

## **DECIDE**

- D'arrêter le projet de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets qui, tel qu'annexé à la présente délibération, :
  - Intègre les nouvelles obligations légales intervenues depuis février 2020 dans ce domaine thématique ;
  - Tient compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications dans ce domaine thématique n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.
- De solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus à l'article L. 4251-6 du même code sur le projet arrêté de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets.
- De poursuivre la procédure de modification en matière de prévention et de gestion des déchets selon le calendrier prévisionnel suivant :
  - Mars à octobre 2023 : consultations règlementaires des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et du public ;
  - Décembre 2023 : adoption du SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération du Conseil régional après ajustement éventuel pour prise en compte des observations, et transmission au Préfet de Région pour approbation.
- De poursuivre la mise en œuvre du SRADDET en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet de sa version modifiée.

- De différer la modification du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'artificialisation des sols, ainsi que de développement et localisation des constructions logistiques dans l'attente des éléments nationaux nécessaires, en particulier s'agissant des projets d'envergure nationale et de la mesure de l'artificialisation des sols.
- D'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE LE : 10 FEVRIER 2023**

**PUBLIE LE : 17 FEVRIER 2023**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées  
communiquées  
sur demande